

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION GRAND'RUE ET DU STATIONNEMENT RUE TAUFFLIEB**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 06 janvier 2025 présentée par l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG sise 28 rue Principale 67140 HEILIGENSTEIN, relative à des travaux de rénovation de toiture d'un immeuble sis n° 03 Grand'rue à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage au droit de cet immeuble,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

**ARRETE**

Article 1 - La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite Grand'rue à BARR dans la zone des travaux située entre l'intersection de la rue Reiber et de la place Michel Schwanger et l'intersection des rues Taufflieb et Saint Marc :

- les mercredi 29 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025, en raison de la pose d'un échafaudage,
- le jeudi 13 février 2025 en raison de la dépose de cet échafaudage.

Article 2 - Du lundi 03 février 2025 au vendredi 14 février 2025 inclus, de 06 h 00 à 17 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur la place matérialisée au droit du n° 10 rue Taufflieb à BARR.  
Cette mesure ne s'applique pas au véhicule de l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue quotidiennement par l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG chargée des travaux au plus tard le vendredi 31 janvier 2025, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG.

Arrêté municipal n° 3321

BARR, le 17 janvier 2025

Claude BOEHM,  
Adjoint au Maire de BARR

